

DÉPOT DE DÉCLARATION DE MANIFESTATION

En application des articles L211-2, L211-3, L211-4 du Code de la Sécurité Intérieure, les cortèges, défilés rassemblement de personnes et toutes manifestations sur la voie publique, devant avoir lieu sur la commune de GUERET sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Creuse. Pour ce qui concerne les autres communes du département la déclaration doit être faite à la mairie de la commune ou aux maires des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amendes, le fait :

1. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
2. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi ;
3. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

1- <u>Objet de la manifestation :</u>
2- <u>Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des organisateurs :</u>
3- <u>Date de la manifestation :</u>
4- <u>Heure et lieu de rassemblement :</u>
5- <u>Itinéraire du cortège :</u>
6- <u>Heure et lieu de dispersion :</u>
7- <u>Observations particulières :</u>

Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des libertés publiques et s'engagent, en conséquence à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, ci-joint, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement.

Une copie du présent, pour valoir récépissé, leur a été remise.

Signature des organisateurs précédée de la date d'établissement
de la demande ainsi que la mention « lu et approuvé »

-Cette déclaration doit être effectuée **3 jours francs avant la manifestation.**

-Un exemplaire de ce document doit être adressé au maire de la commune dans laquelle se déroulera la manifestation prévue.